



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

infirmiers

Question écrite n° 94792

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'égalité salariale entre les infirmiers de la fonction publique territoriale et les infirmiers de l'éducation nationale. Le décret n° 2003-683 du 24 juillet 2003 a prévu une reprise des années d'exercice d'infirmier effectuées antérieurement, celui du 28 juillet n° 2203-695 relatif aux infirmiers d'État n'a pas considéré cette reprise d'ancienneté. Devant l'inégalité de traitement, les revendications clairement exprimées par les professionnels, ont conduit l'ancien ministre de l'éducation nationale à proposer l'inscription de cette mesure au budget 2006. Or, le comité technique paritaire ministériel de l'éducation nationale du 9 janvier dernier n'a inscrit aucune mesure au budget sur ce point. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour assurer l'égalité des traitements entre les acteurs d'une même profession et respecter l'engagement pris antérieurement par le Gouvernement.

Texte de la réponse

Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, régi par le décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié, relève du titre III du statut général des fonctionnaires relatif à la fonction publique territoriale, alors que les corps d'infirmiers des administrations de l'État, régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié, relèvent, quant à eux, du titre II de ce même statut général relatif à la fonction publique de l'État. À l'occasion de deux modifications intervenues en 2003, des statuts particuliers respectifs de ce cadre d'emplois et de ces corps, une amélioration de la reprise des services accomplis en qualité d'infirmier antérieurement à l'entrée dans la fonction publique a été prévue pour les recrutements intervenant après l'entrée en vigueur des textes. Cette amélioration a pu également bénéficier aux infirmiers territoriaux en fonctions au moment de l'entrée en vigueur du décret, contrairement à ce qui s'est passé pour les infirmiers de l'État. Ces derniers s'étaient en fait vu appliquer une disposition de même nature lors d'une précédente réforme mise en oeuvre suite au décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994. En décembre 2004, le Conseil d'État statuant au contentieux a confirmé que le principe d'égalité avait été respecté.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94792

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5083

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8886